

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 16

ANANIS 1B1545
□ □ □

PORTANT REVISION CONSTITUTIONNELLE

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale;

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du Vendredi 24 Avril 1981, la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les articles 3, 28, 29, 31 alinéa premier, 49, 61 et 63 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 3 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

"Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi".

"Article 28 : Le premier tour de scrutin a lieu le dimanche. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le tiers des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

"Seuls sont admis à se présenter au second tour les deux candidats
"arrivés en tête au premier tour compte tenu, le cas échéant, du retrait
"de candidats plus favorisés.
"Celui qui obtient le plus de voix est déclaré élu.

ARTICLE 22.- La Cour suprême veille à la régularité du scrutin dans
"les conditions déterminées par une loi organique. Elle en centralise les
"résultats.

" La régularité des opérations électorales peut être
"contestée par l'un des candidats, devant la Cour suprême, dans les
"quarante-huit heures qui suivent la clôture du scrutin.

" Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais
"au Greffe de la Cour suprême, la Cour proclame les résultats du
"scrutin dans les cinq jours qui suivent sa clôture.

" En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation
"dans les cinq jours du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation
"des résultats du scrutin ou annulation de l'élection.

" En cas d'annulation il est procédé à un nouveau tour de
"scrutin dans les vingt et un jours qui suivent.

"Article 31 alinéa premier : Le Président de la République est installé
"dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour suprême
"en séance publique".

"Article 49 : Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage
"universel et direct. Leur mandat est de cinq ans, sauf application des
"dispositions de l'article 75 bis.

"La Cour suprême veille à la régularité de la campagne
"électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi
"organique. Elle centralise et proclame les résultats.

"Une loi organique fixe le nombre des membres de
"l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le
"régime des inéligibilités et des incompatibilités".

"Article 61 : Le Président de la République promulgue les lois définitive-
"ment adoptées dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais
"de recours visés à l'article 63.

"Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas
"d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale".

"Article 63 : La Cour suprême peut être saisie d'un recours visant à
"faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

"1°/ - Par le Président de la République dans les six
"jours francs qui suivent la transmission à lui faire de la loi définitive-
"ment adoptée.

"2°/ - Par un nombre de députés au moins égal au
"dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours
"francs qui suivent son adoption définitive".

DAKAR, le 24 AVRIL 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

131545

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur,

s u r

le PROJET DE LOI 19/83 portant révision de la Constitution.

Par

Abdoulaye NIANG

.....
Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

En présence du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, la Commission de la Législation s'est réunie, le 22 Avril 1983, pour examiner notamment, le projet de loi n° 19/83 portant révision constitutionnelle.

La révision constitutionnelle du 6 Mai 1981 instituait le pluralisme politique intégral et mettait ainsi un terme au processus évolutif de la démocratie multipartisane qui, depuis le référendum de 1963, n'a cessé de s'adapter au contexte socio-politique de notre pays.

On aurait pu penser, légitimement, que l'audacieuse révision constitutionnelle de 1981, serait le point de départ d'une longue pause pour la loi fondamentale, dont les nombreuses dispositions, nouvelles et révolutionnaires, avaient besoin de subir l'épreuve du temps et les tests implacables de la pratique.

Ce serait méconnaître le génie du peuple sénégalais, sa capacité d'innovation et sa quête constante d'absolu et de perfection.

A peine l'évolution de la démocratie multipartisane parachevée, voilà que le Chef de l'Etat jette le regard sur les institutions de la République et sur leurs rapports dont la nature détermine la nature du régime.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a exposé devant la Commission de la Législation, les différents aspects du projet de révision constitutionnelle, non sans avoir rappelé, opportunément, cette espèce de mouvement pendulaire qui fait osciller les institutions sénégalaises du régime présidentiel pur, au régime présidentiel déconcentré ou semi-présidentiel.

.../...

Les institutions de la République du Sénégal sont :

- Dans la Constitution du 24 Janvier 1959 (article 17) :
 - . le Gouvernement
 - . l'Assemblée législative et
 - . les collectivités publiques
- Dans la Constitution du 29 Août 1960 (article 5)
 - . le Président de la République
 - . le Gouvernement
 - . l'Assemblée nationale
 - . l'autorité judiciaire
- Dans la Constitution du 7 Mars 1963 (article 5)
 - . le Président de la République
 - . l'Assemblée nationale
 - . La Cour suprême et les Cours et tribunaux
- Dans la loi constitutionnelle 70-15 du 26 Février 1970 (article 5)
 - . le Président de la République et le Gouvernement
 - . l'Assemblée nationale
 - . la Cour suprême et les Cours et Tribunaux

Dans le projet de révision qui nous est soumis,
l'article 5 stipule : les institutions de la République du Sénégal sont :

- . le Président de la République
- . l'Assemblée nationale
- . la Cour suprême et les Cours et Tribunaux.

Comme on le constate, avant le 17 Décembre 1962,
les institutions de la République ont toujours comporté, à côté du Président

.../...

de la République, le Gouvernement, non pas seulement comme organe collégial, mais comme institution. Il ne s'agissait pas de créer, bien sûr, un exécutif bicéphale, mais d'opérer un partage de responsabilité entre le Chef de l'Etat et le gouvernement responsable devant l'Assemblée nationale. Dans un régime semi-présidentiel comme celui-là, le Président définit la politique générale qu'exécute le gouvernement.

Après décembre 1962, le Constituant sénégalais a trouvé nécessaire de confier toute "l'autorité indivisible de l'Etat", au Président de la République, élu au suffrage universel direct.

Et c'est pour cette raison qu'entre 1963 et 1970, le gouvernement en tant qu'institution a disparu de la Constitution, pour ne réapparaître qu'en 1970 grâce à la loi constitutionnelle 70-15 du 26 Février. Depuis cette date un processus de déconcentration s'est développé au profit du gouvernement, pour aboutir à la loi constitutionnelle n° 76-27 du 6 Avril 1976, confiant la suppléance de la Présidence de la République au Premier Ministre et faisant de celui-ci, le successeur désigné du Chef de l'Etat. Grâce aux dispositions de l'article 35, qui n'ont cessé depuis d'alimenter le débat politique, l'accession du Président Abdou DIOUF à la magistrature suprême se fit sans heurt, et permit à l'homme, en deux ans, de confirmer ses qualités de Chef d'Etat, avant d'être élu triomphalement, Président de tous les Sénégalais, le 27 Février 1983. Une nouvelle ère s'ouvre, qui appelle des changements.

Dans son message à la Nation, le 3 Avril 1983, le Chef de l'Etat, s'en explique avec le peuple souverain qui lui a si largement fait confiance.

"Le gouvernement qui a la charge de conduire la politique de renouveau, en cette période particulièrement difficile, doit être en mesure de remplir sa mission avec encore plus d'efficacité, de rapidité et de simplicité. De ce point de vue il s'avère nécessaire qu'il agisse sous l'autorité directe du Chef de l'Etat".

.../...

"Le moment est donc venu, de procéder à des changements institutionnels devant permettre au Chef de l'Etat, de diriger, d'animer et de contrôler directement l'administration. C'est pour cette raison qui n'obéit qu'à des nécessités liées au fonctionnement efficace, harmonieux et rapide des rouages de l'Etat, que je vais proposer à l'Assemblée nationale une révision constitutionnelle portant la suppression du poste de Premier Ministre".

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

C'est de cette révision constitutionnelle que nous discutons aujourd'hui. Les motivations que voilà, exprimées par le Président de la République lui-même, ont été explicitées par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, devant la Commission de la Législation. Le Sénégal, selon le Ministre veut se doter ainsi "d'un régime véritablement présidentiel", avec un mode de gouvernement central nouveau, où le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation, appréhende directement les problèmes du peuple sénégalais avec lequel il a un contact sans intermédiaire.

Cette révision doit permettre la mise en oeuvre vigoureuse d'une politique de changement.

Tirant la conséquence de la suppression du gouvernement comme institution et partant du poste de Premier Ministre, le Garde des Sceaux a indiqué que tous les articles qui faisaient référence au gouvernement et au Premier Ministre seront remaniés, abrogés ou remplacés, pour placer le Président de la République au centre de l'action gouvernementale et engager directement sa responsabilité devant la Nation.

D'autres modifications importantes ont été introduites dans le projet. Il s'agit de la suppléance du Président de la République, de l'incompatibilité entre la fonction ministérielle et le mandat parlementaire,

.../...

de la motion de censure et du pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République, de la convocation par le Président de la République de la 1^{re} session de l'Assemblée nationale, au début d'une législature, de la condition du 1/3 des inscrits pour être élu Président de la République, des différents délais dont on a précisé qu'ils seront désormais des délais francs.

Au terme de la révision, "le législateur se verra doté d'un surcroît de pouvoir et d'indépendance, illustré entre autres, par le fait que le Président de l'Assemblée nationale devient la seconde personnalité de l'Etat et qu'il est appelé à suppléer le Président de la République en cas d'empêchement". Si le Président de l'Assemblée nationale est lui-même empêché, la suppléance est assurée, dans le projet de loi, par le Premier des Ministres sur le décret de nomination.

Bien sûr, avec la suppression du gouvernement comme institution, la motion de censure disparaît, en même temps du reste que le pouvoir du Président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale.

En rendant la fonction de ministre incompatible avec le mandat parlementaire, le projet constitutionnalise ce que le fait avait consacré depuis 1978, au nom d'un certain civisme et d'une certaine solidarité généreuse.

Quant au barrage institué dans l'article 28 de la Constitution, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a précisé qu'il n'était pas nécessaire et que sa suppression introduit une simplicité, voire une économie, et peut décourager toute tendance à l'abstentionnisme.

Après l'exposé clair et précis du Ministre de la Justice, le débat général a tourné essentiellement autour :

- de la suppression du gouvernement et du poste de Premier Ministre.

.../...

- de la suppléance du Président de la République empêché.
- de la motion de censure et du droit de dissolution de l'Assemblée nationale.
- du double barrage de l'article 28.

Les autres modifications, souvent de pure forme, ayant très vite emporté l'adhésion des commissaires.

Tous les membres de la commission ont vite compris le Président de la République dans sa volonté de recentrer l'action gouvernementale et de se placer en première ligne. En renonçant délibérément de reposer en partie sur un Premier Ministre, en se privant ainsi et volontairement d'une institution commode, de la possibilité d'avoir un certain recul qui le placerait, dans la sérénité, au-dessus du quotidien, le Président de la République "n'entend que répondre au vœu exprimé par l'immense majorité du peuple sénégalais, de voir la responsabilité du Chef de l'Etat, engagée directement en première ligne dans la marche des affaires publiques".

Les commissaires ont salué ce courage civique, cette volonté de travail, ce don de soi à la Nation toute entière, ce sens aigu des responsabilités.

S'agissant de la suppléance du Président de la République, les membres de la commission ont donné leur accord au projet qui confie la suppléance au Président de l'Assemblée nationale qui doit organiser des élections présidentielles dans les soixante jours.

Mais en cas d'empêchement de ce dernier, dûment constaté par un arrêt de la Cour suprême, le projet confie la suppléance au ministre cité le premier dans le décret de nomination.

A l'unanimité, les commissaires présents ont pensé, qu'au nom de la cohérence et de la logique, au nom de la légitimité et de la représentativité que confère le suffrage universel, la suppléance dans ce cas, doit être assurée par un des Vice-Présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance.

.../...

Un amendement introduit dans ce sens a été voté à l'unanimité, pour remplacer le 2^e alinéa de l'article 33.

Article 33 (2^e alinéa)

"Au cas où il serait lui-même empêché, la suppléance serait assurée par l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée nationale, dans l'ordre de préséance".

En ce qui concerne la suppression concomitante de la motion de censure et du pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République, la Commission a adopté le texte du projet qui consacre un équilibre entre deux institutions également issues du suffrage universel. Cette égalité et cette indépendance des deux pouvoirs est conforme au régime présidentiel, elle participe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs qui est l'un des fondements de la démocratie.

La simple évocation d'une possibilité d'envisager le pouvoir de dissolution, pour, dit-on, prévenir le blocage des institutions en cas de conflit irréductible entre l'exécutif et le législatif, a donné lieu à un long débat. Selon les commissaires, cette dissolution romprait l'équilibre et mettrait l'Assemblée nationale en position inconfortable. Même si, par impossible, ce blocage intervenait, il faudrait trouver, dans la Constitution (articles 47 et 82), et surtout dans la sagesse et les vertus du peuple sénégalais, les moyens nécessaires pour surmonter une crise qui ne peut être que politique.

Après un échange d'arguments entre le Ministre de la Justice et les membres de la Commission, le débat fut ramené au texte lui-même du projet qui est muet sur cette possibilité de dissolution : une telle hypothèse d'école méritait-elle tant de controverse !

Quant au double barriage défini dans l'article 28, certains commissaires ont souhaité son maintien, pour une raison d'opportunité d'abord et ensuite pour ne pas diminuer l'autorité d'un Président élu avec un score qui ne refléterait pas la volonté du peuple sénégalais.

.../...

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a fait remarquer que cette disposition n'existait nulle part ailleurs dans le monde et que ce que l'on admet au 2e tour devrait pouvoir l'être au premier. Cette volonté de tenir compte de notre sociologie politique et de nos moyens, cette sagesse qui nous commande de ne point être plus exigeant que toutes les démocraties à travers le monde, ont fini par convaincre les commissaires.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Après un débat qui aura duré presque une journée, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, a adopté le projet de révision constitutionnelle avec un seul amendement relatif à la suppléance du Président de la République.

Elle vous demande de la suivre dans ses conclusions afin que nous donnions au Président de la République, ce qu'il considère comme étant les moyens de sa politique, l'interprétation fidèle du verdict des urnes et l'occasion de mettre au service de son peuple toute la mesure de ses talents et de son génie créateur, tout le dynamisme de sa jeunesse ardente et toute sa foi.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le vote que notre Assemblée émettra donc dans quelques instants et qui sera, j'en suis sûr positif, sera plein de signification :

- Il ouvrira une nouvelle ère et une nouvelle page de notre histoire que le Président Abdou DIOUF nous demande d'écrire de "nos mains fraternelles".

.../...

- Il confirmera la spécificité de notre expérience démocratique qui s'adapte continuellement aux exigences de notre sociologie politique.
- Il consacrera la stature du Président Abdou DIOUF qui n'hésite pas, pour répondre à l'appel du peuple qui l'a élu, à occuper la première place de la ligne de front, face à tous les défis qu'il s'est engagé à relever, pour assurer à notre pays un développement équilibré et harmonieux pour le plus grand bien des générations futures.

Puisse le débat qui va suivre, être à la hauteur de l'évènement et être axé sur l'essentiel, et le vote qui va le sanctionner traduire, sans équivoque, notre volonté de renouveau et notre désir de changement.

~~181158~~
1 B1515

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 4/81 portant révision constitutionnelle.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Le vendredi 17 AVRIL 1981, la Commission de la Législation s'est réunie, en présence du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, pour étudier, notamment, le projet de loi 4/81 portant réforme constitutionnelle.

En présentant le projet devant votre commission, le Ministre d'Etat chargé de la Justice a dégagé le sens et indiqué la portée historique et politique des différentes modifications proposées et qui concourent, dans une cohérence remarquable et dans une grande logique, au renforcement de l'ouverture démocratique ; cette ouverture démocratique qui est l'une des marques distinctives du génie de notre peuple.

Comme vous le savez, depuis la Loi constitutionnelle 78/60 du 28 Décembre 1978, les partis politiques sont au nombre maximum de quatre et doivent représenter chacun l'un des courants de pensée suivants, déterminés dans l'article 3 de la constitution elle-même :

- conservateur
- libéral
- socialiste
- marxiste-léniniste ou communisme.

Cette volonté politique des pouvoirs publics sénégalais, sanctionnée par l'Assemblée nationale, cherchait à organiser le multipartisme pour échapper à une prolifération inconsidérée des formations politiques et à l'anarchie qui est la négation même de la démocratie.

.../...

Mais il faut l'avouer, depuis l'institution d'un multipartisme limité, une partie de l'opinion sénégalaise, a toujours considéré l'actuel article 3 de la constitution comme une restriction à la liberté d'association et d'expression.

Attentif à cette critique qui cherche à ternir l'image de marque d'une démocratie pourtant réelle, le Gouvernement a décidé de franchir la dernière étape dans ce domaine, en adoptant un multipartisme total, pour permettre à tous les courants politiques de se définir librement, d'exercer leurs activités dans le cadre de la légalité, sans obligation de se réclamer nécessairement d'une idéologie définie à priori par le législateur.

Il a paru cependant nécessaire, bien que cela résulte, en réalité, du jeu combiné de toutes les dispositions législatives et réglementaires, de mettre l'accent sur l'obligation pour tout Parti politique de respecter la constitution : cela figurera désormais et explicitement parmi les dispositions impératives du nouvel article 3.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le projet de loi 4/81, portant réforme constitutionnelle, comporte d'autres modifications importantes.

Le nouvel article 28 propose d'allonger le délai entre les deux tours de scrutin pour l'élection du Président de la République.

Il a paru nécessaire de prévoir les conséquences d'un ballottage et de songer aux délais pour intenter un recours contre les opérations du premier tour de scrutin, mais aussi de prendre en compte le temps, pour la Cour suprême, de statuer sur les réclamations qui seraient éventuellement déposées.

La nouvelle rédaction de l'article 28 précise que le second tour de scrutin se déroule le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

Quant à l'article 29 nouveau, il introduit des mesures procédurales nouvelles, permettant aux candidats de l'élection présidentielle, d'intenter un recours devant la Cour suprême, contre les opérations de chacun des tours de scrutin.

Les candidats disposent ainsi de quarante-huit heures, à compter de la clôture du scrutin, pour introduire une réclamation devant la Cour suprême, qui statue dans les cinq jours.

L'arrêt de la Cour emporte proclamation des résultats ou annulation des élections. Dans le cas de ballottage, la Cour suprême peut, en proclamant les résultats, modifier l'ordre d'arrivée des candidats, dont les deux premiers sont seuls admis à se présenter au second tour.

Comme vous l'aurez remarqué, la proclamation provisoire a disparu de la nouvelle rédaction car les dispositions proposées la rendent sans objet.

S'agissant de l'article 31, le projet de loi propose de rendre publique la séance de la Cour suprême lors de la prestation de serment du Président de la République. Cette disposition donne à cet acte important qui intéresse toute la nation, toutes ses dimensions et sa signification profonde.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Si l'adoption du multipartisme peut être considérée comme une option importante, les propositions de modifications de l'article 49 constituent un tournant décisif dans l'organisation et le déroulement des élections législatives.

.../...

Jusqu'à présent l'article L 122 du Code électoral, confié à une commission nationale de recensement des votes, composée de magistrats de la Cour suprême et de la Cour d'Appel, placée sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême, le soin de centraliser les résultats des votes et de proclamer les résultats.

Désormais, le nouvel article 49 confié à la Cour suprême le soin de veiller "à la régularité de la campagne électorale et du scrutin, dans les conditions fixées par une loi organique".

Enfin, le projet de loi 4/81 portant réforme constitutionnelle se propose de modifier les articles 61 et 63 de notre loi fondamentale.

Depuis la loi constitutionnelle 78/60 du 28 Décembre 1978, le Président de la République n'est plus le seul habilité à saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle ; cette faculté a été également reconnue à 15 députés.

Les modifications proposées tendent à fixer ^à 10 % du nombre des membres de l'Assemblée nationale, le seuil requis pour saisir la Cour suprême d'un recours en inconstitutionnalité d'une loi. Elles visent aussi à éviter la superposition des délais de promulgation des lois par le Président de la République, avec les délais de recours en inconstitutionnalité d'une loi : ces deux délais seront désormais consécutifs.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Telle est l'économie des modifications proposées par le projet de loi 4/81 portant révision constitutionnelle.

.../...

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur a salué, à l'unanimité, cette initiative historique du Gouvernement qui parquera d'une pierre blanche la vie politique sénégalaise. Elle a exprimé sa satisfaction pour plusieurs raisons :

- D'abord, parce que le Gouvernement a respecté ses engagements en ce qui concerne la révision constitutionnelle. C'est le 30 Janvier 1981 que le Premier Ministre disait "dans son message à la Nation du 1er Janvier 1981, le Chef de l'Etat a annoncé que - "l'ouverture démocratique sera consolidée et renforcée".

"A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article 89 de la constitution, je proposerai au Président de la République, pour la prochaine session ordinaire de votre Assemblée, les modifications nécessaires, notamment en ce qui concerne l'article 3 de la Constitution, afin de permettre et de garantir dans notre pays, l'expression démocratique de tous les courants politiques représentatifs.

"Dans la même perspective le Parlement sera saisi... de projets de modifications tendant à renforcer les garanties d'une élection démocratique du Président de la République et des députés, de même que l'objectivité du contrôle de leur élection".

Sitôt dit, sitôt fait.

Cet engagement solennel devant la représentation nationale a été tenu par le Gouvernement du Président Abdou DIOUF.

- Ensuite, parce que cette affirmation du Chef de l'Etat de "garantir le pluralisme politique et le respect de toutes les libertés" est la forme la plus élaborée pour traduire la confiance au peuple sénégalais, dont le Président de la République connaît "les vertus profondes qui ont noms : intelligence, sens national, esprit de solidarité, goût de la Justice, tolérance". C'est donc un pari sur l'avenir,

.../...

fait dans la sérénité, car le Président Abdou DIOUF est "convaincu que le pluralisme politique, manié par des hommes de foi, mais par le seul sens de l'intérêt général, peut conduire à un dialogue constructif et fécond et non à un affrontement, vecteur de convulsions, de luttes stériles et d'anarchie."

- Enfin, parce que ^{que} votre commission pense /l'initiative gouvernementale parachève l'évolution de la démocratie multipartisane, vue à travers notre Constitution, et marquée par trois phases essentielles depuis le référendum de 1963.

, de 1963 à 1976 ; c'est la période de la liberté totale des Partis politiques dont les règles d'organisation sont fixées par la loi 64/09 du 24 janvier 1964. Mais cette liberté totale a fini par n'être que théorique car, en fait, par le jeu, notamment, de l'unification des formations politiques, le régime est en réalité celui du Parti unique de fait, jusqu'à la naissance du PDS en 1974.

, de 1976 à 1978, nous avons vécu le multipartisme limité et assorti de la référence aux courants de pensée.

, depuis 1978 le multipartisme limité se poursuit avec, dans le texte même de la constitution, l'énumération des 4 courants de pensée.

Le projet de loi 4/81 est le terme ultime de cette évolution. Désormais la limitation du nombre de Partis est supprimée ; la référence aux courants de pensée n'est plus obligatoire. Toutes ces dispositions positives et généreuses font que votre Commission s'est réjouie de la nouvelle rédaction de l'article 3.

Les modifications des articles 23, 29, 31, 61 et 63 de la Constitution ont été approuvées par votre commission, sans difficulté ; elles tendent en effet à aménager les procédures de saisine et de recours, pour éliminer les confusions éventuelles, autoriser toutes les réclamations souhaitées entre les tours de scrutin,

.../...

éviter les superpositions de délais, retenir une règle durable pour fixer le seuil requis pour le nombre de députés pouvant saisir la Cour suprême en matière constitutionnelle. L'examen de ce dernier aspect, a provoqué un léger amendement de l'exposé des motifs, pour mettre en harmonie le nombre actuel des députés à l'Assemblée nationale et la référence à 10 députés, tout en sauvegardant la possibilité ultérieure d'augmenter le nombre des députés composant l'Assemblée nationale, sans modifier le pourcentage de 10 % retenu par la constitution.

Le caractère public de la séance de la Cour suprême recevant le serment du Président de la République élu, n'a suscité que des réactions positives au sein de la Commission de la Législation. Cette mesure donne à l'évènement sa portée nationale et toute sa transparence juridique et politique à la fois.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Les modifications de l'article 49 élargissant les compétences de la Cour suprême posent des problèmes de fond qui n'ont pas échappé à votre commission. Il est question de transférer à la Cour suprême, les compétences de la commission nationale de recensement des votes, telles que définies dans l'article L 122 du Code électoral. Mieux, le Gouvernement propose de confier le contrôle de la régularité du scrutin à la Cour suprême, étendant ainsi ses compétences à celles que l'article L 123 du Code électoral donnait à "l'Assemblée nationale, seule compétente pour connaître, après proclamation des résultats, de la validité des opérations électorales et de l'éligibilité de ses membres dans les conditions fixées par son règlement intérieur".

Bien que le projet de loi renvoie à une loi organique les modalités d'application de ces principes, la commission de la Législation a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étudier simultanément, les dispositions de cette future loi organique, la réforme du Code électoral, pendant que l'Assemblée doit penser, de son côté, à la modification de son règlement intérieur.

.../...

Il ne s'agit point là de problèmes juridiques à proprement parler, mais plutôt d'options politiques à formuler juridiquement, Toutes les interrogations de votre commission :

- sur les différentes composantes de la démocratie parlementaire
- sur la séparation des pouvoirs
- sur les moyens pratiques dont dispose la Cour suprême pour assumer ses nouvelles fonctions
- sur les interprétations mêmes de la démocratie

ont été renvoyées aux prochains débats autour :

- de la Loi organique annoncée
- de la réforme du Code électoral et
- de la modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

En attendant, vos commissaires ont salué les nouvelles options politiques que voilà qui mettront, peut-être, un terme à toutes les suspicions, à toutes les allégations, à toutes les protestations et à tous les recours dont les candidats malheureux font, souvent un usage inconsidéré, pour nourrir encore un peu d'espoir, et amortir le choc moral consécutif à la défaite électorale et au désespoir des illusions perdues.

Dans l'attente de ces futurs débats, votre Commission a adopté à l'unanimité le projet de loi 4/81 portant réforme constitutionnelle et vous demande d'en faire autant, si vous partagez, comme elle, la confiance faite ainsi au peuple sénégalais en général et aux familles politiques en particulier, et si comme elle, vous n'avez point de raisons de douter de l'objectivité et de la compétence des magistrats de la Cour suprême, de cette Cour suprême dont l'image de marque a franchi les limites du territoire national.

~~ABHSS~~
132545

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 4/81
portant Révision Constitutionnelle

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Decret de présentation de Monsieur le Président
de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi portant amnistie ;
- loi portant révision constitutionnelle
- loi organique portant modification des articles 30, 31, 35 et 36 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

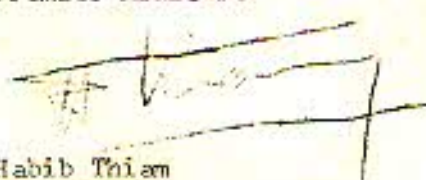
II E C R E T :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Gardes des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

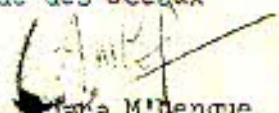
Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

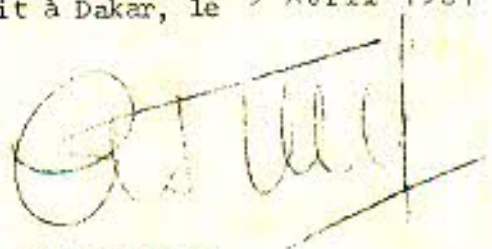
Fait à Dakar, le 9 Avril 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice
Garde des Sceaux


Alioune Diarra M'Langue


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées
Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications


Soqui Konaté.

Décret N°

PROJET DE LOI PORTANT
REVISION CONSTITUTIONNELLE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de révision constitutionnelle marque une étape nouvelle dans le processus engagé depuis de nombreuses années et tendant à renforcer l'ouverture démocratique.

Le texte a pour objet :

1° - de modifier l'article 3 de la Constitution pour supprimer la limitation des partis et l'indication des courants de pensée ;

2° - d'allonger le délai fixé par l'article 28 de la Constitution pour procéder, en cas de ballottage, au second tour du scrutin pour l'élection du Président de la République ;

3° - de remanier l'article 29 de la Constitution pour permettre aux candidats d'exercer un recours contre chacun des tours de scrutin concernant cette élection ;

4° - de préciser, à l'article 31 de la Constitution, que la séance de prestation de serment du Président de la République devant la Cour suprême est publique ;

5° - d'étendre le système de contrôle de la campagne électorale et du scrutin pour l'élection du Président de la République à la campagne électorale et au scrutin pour l'élection des députés : cela nécessite la modification de l'article 49 de la Constitution ;

6° - d'aménager, enfin, le recours en inconstitutionnalité prévu par l'article 63 de la Constitution, ce qui doit entraîner la modification du point de départ du délai de promulgation et de la durée de ce délai. A cet effet, les articles 61 et 63 de la Constitution sont abrogés et remplacés.

Les plus importantes de ces dispositions sont celles relatives aux articles 3 et 49 de la Constitution.

I - ARTICLE 3 DE LA CONSTITUTION -

La loi constitutionnelle N° 76-01 du 29 mars 1976 a institué un régime de tripartisme assorti de l'obligation, pour chacun des partis politiques, de représenter l'un des trois courants de pensée suivants : libéral, socialiste, marxiste-léniniste ou communiste.

Par la suite, et pour tenir compte de l'émergence d'un quatrième courant, non prévu par la dite loi, une nouvelle révision constitutionnelle a porté à quatre le nombre maximum des partis politiques avec la reconnaissance du courant conservateur. Ce fut l'objet de certaines des dispositions de la loi constitutionnelle N° 78-60 du 28 décembre 1978.

Mais d'autres courants s'étant manifestés la limitation adoptée risque d'apparaître, à leur égard, comme une restriction opposée à leur possibilité d'expression, alors que le but recherché par ces dispositions est d'organiser la manifestation des opinions politiques pour échapper à l'anarchie qui est la négation de la démocratie.

Dès lors, pour rester fidèle aux options des pouvoirs publics sénégalais, le Gouvernement a estimé qu'il fallait franchir une nouvelle étape dans l'ouverture démocratique en adoptant une solution plus radicale.

Le présent projet de loi constitutionnelle institue donc un régime de multipartisme total pour permettre à tous les courants politiques d'exercer leurs activités dans le cadre de la légalité, sans obligation de se réclamer nécessairement d'une idéologie définie à priori par le législateur.

Cependant, le retour au multipartisme absolu ne doit pas être interprété comme l'absence de toute contrainte juridique pesant sur les partis politiques. En particulier, l'accent doit être mis sur l'obligation pour tout parti de respecter la Constitution. Ce respect, qui ne restreint nullement le débat politique et ne fait pas obstacle à l'initiative éventuelle d'une demande de révision constitutionnelle, figurera désormais, explicitement, parmi les dispositions impératives du nouvel article 3.

II - ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION -

L'objet de la modification de l'article 28 est d'allonger le délai entre les deux tours de scrutin pour l'élection du Président de la République.

Jusqu'à présent, les élections présidentielles n'ont nécessité qu'un seul tour de scrutin. Mais il incombe au Constituant de prévoir toutes les conséquences d'un éventuel ballottage.

Le texte actuel de l'article 28 dispose que le second tour a lieu dix jours après le premier. Pour des raisons pratiques, le scrutin se déroulant en même temps que les élections législatives qui ont obligatoirement lieu le dimanche, afin de favoriser la participation électorale, ce délai théorique se trouvait, en fait, ramené à une semaine, ce qui eut été insuffisant pour l'organisation matérielle de la campagne du second tour.

D'autre part, les dispositions nouvelles de l'article 29, permettent aux candidats d'exercer un recours contre les opérations du premier tour. De ce fait, il était également indispensable que le délai séparant les deux tours soit allongé pour laisser le temps à la Cour suprême de statuer sur les réclamations déposées.

Après avoir expressément indiqué que le scrutin pour l'élection du Président de la République a toujours lieu un dimanche, l'alinéa premier du nouvel article 28 précise donc que le second tour, éventuellement nécessaire, se déroule le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

III - ARTICLE 29 DE LA CONSTITUTION -

L'article 29, dans sa rédaction actuelle, issue de la loi constitutionnelle du 7 mars 1963, prévoit la possibilité d'une réclamation contre les opérations électorales, mais il apparaît, manifestement, de son alinéa 3, que ce recours ne peut être exercé qu'à l'encontre des résultats entraînant proclamation du candidat déclaré élu. Aucun recours n'est ouvert à ceux qui voudraient contester les opérations ayant abouti à un ballottage, dans le but, notamment, de voir rectifier l'ordre d'arrivée des candidats à l'issue du premier tour. Cet ordre est, pourtant, devenu un élément essentiel dans le déroulement de l'élection présidentielle depuis que l'article 28, modifié par la loi constitutionnelle N°78-60 du 28 décembre 1978, précise que seuls sont admis à se présenter au second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

En maintenant les dispositions de l'actuel alinéa premier, qui confie à la Cour suprême la charge de veiller à la régularité du scrutin et d'en centraliser les résultats, il convenait donc de permettre aux candidats de formuler une réclamation contre les opérations électorales de chacun des deux tours de scrutin.

Toutefois, le dépôt d'une réclamation contre les opérations du premier tour ne doit pas avoir pour effet de prolonger la tension de la campagne en retardant le second tour de scrutin fixé au deuxième dimanche suivant par la nouvelle rédaction de l'article 28. Des mesures procédurales nouvelles ont été adoptées à cet effet.

En vertu de ces dispositions, les candidats ont un délai de quarante-huit heures, à compter de la clôture du scrutin, pour introduire une réclamation devant la Cour suprême qui statue dans les cinq jours. L'arrêt de la Cour emporte proclamation des résultats ou annulation des élections.

En déclarant une réclamation fondée, la Cour peut procéder à la rectification des résultats d'un certain nombre de bureaux de votes, lorsque les griefs établis n'ont qu'une portée limitée. Elle peut aussi annuler l'ensemble du scrutin dans le cas où les moyens invoqués à l'appui du recours portent atteinte à la régularité des opérations électorales.

Si elle estime fondée la réclamation formulée sans qu'il lui paraisse nécessaire d'annuler le scrutin, la Cour, en proclamant les résultats, dans le cas de ballottage, modifie éventuellement l'ordre d'arrivée des candidats, et le second tour a lieu au jour fixé par l'article 28.

En cas d'annulation il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un jours qui suivent, conformément à une disposition qui figure déjà dans l'alinéa final de l'actuel article 29.

La proclamation provisoire du Président élu a été supprimée : elle avait pour seul but d'ouvrir aux candidats le délai de réclamation et les dispositions nouvelles proposées la rendent sans objet.

IV - ARTICLE 31 DE LA CONSTITUTION -

Le texte actuel du premier alinéa de l'article 31 de la Constitution dispose que "Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour suprême". Pour sa part, l'ordonnance organique N° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême précise en son article 36 que les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle, parmi lesquelles il faut placer la séance de prestation de serment du Président, ne sont pas publiques. Pourtant la prestation de serment du Chef de l'Etat avant son entrée en fonction, est un acte important qui concerne la Nation toute entière.

La nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article 31 de la Constitution spécifie donc que cette prestation de serment est reçue en séance publique.

V - ARTICLE 49 DE LA CONSTITUTION -

En ce qui concerne l'élection du Président de la République, les articles 27 et 29 de la Constitution confient à la Cour suprême le contrôle de la régularité de la campagne, de l'égalité des candidats et de la régularité du scrutin. La Cour suprême reçoit, en outre, la mission de centraliser les résultats et de proclamer l'élection du Président de la République.

En ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'article L. 122 du Code électoral actuellement en vigueur confie, déjà, à une Commission nationale, composée de magistrats de la Cour suprême et de la Cour d'appel, placée sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême, le soin de recenser les votes. Le Président de la Commission proclame le résultat du scrutin.

La nouvelle rédaction de l'article 49 adopte, pour les élections législatives, les mêmes principes que ceux actuellement en vigueur pour l'élection présidentielle.

Il s'agit donc, à l'instar de ce qui a été introduit au cours des dernières années dans d'autres démocraties, de confier à la Cour suprême, c'est à dire à un collège dont les membres ne peuvent être impliqués dans l'élection, le soin de veiller à la régularité de la campagne électorale et du scrutin.

Comme pour l'élection du Président de la République, les modalités d'application de ces principes sont renvoyées à une loi organique.

VI - ARTICLES 61 ET 63 DE LA CONSTITUTION -

La loi constitutionnelle N°78-60 du 28 décembre 1978 a modifié l'article 63 de la Constitution en permettant à quinze députés de saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle.

Jusque-là, ce pouvoir appartenait au seul Président de la République.

"La modification proposée répond à un double souci :

a) abaisser le nombre de députés requis pour saisir la Cour suprême et fixer le nombre en pourcentage des membres de l'Assemblée nationale.

Le nombre maximum de députés exigé par l'article 63 de la Constitution pour saisir la Cour suprême d'un recours en inconstitutionnalité d'une loi a été fixé, par la loi de révision constitutionnelle du 2 décembre 1978 à quinze.

Il est donc proposé, dans le souci d'établir, selon des critères objectifs, une règle durable, de fixer le seuil requis en pourcentage du nombre des membres de l'Assemblée nationale.

La nouvelle rédaction fixe le pourcentage au dixième, au moins, du nombre des membres de l'Assemblée nationale. En pratique, cela signifie donc, compte tenu du nombre des députés à l'Assemblée nationale, que dix députés - soit un nombre relativement faible - peuvent introduire un recours pour inconstitutionnalité d'une loi.

b) clarifier la procédure du recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle.

Le premier recours dont la Cour a été saisie par des députés a fait apparaître des lacunes en la matière, tant dans la Constitution que dans l'ordonnance N° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Ces lacunes résultent essentiellement de la superposition du délai de promulgation des lois par le Président de la République avec le délai dans lequel le Président de la République et les députés peuvent saisir la Cour suprême pour inconstitutionnalité.

Le projet a pour objet de mettre un terme à ces difficultés en dissociant le délai du recours pour inconstitutionnalité, et le délai de promulgation des lois .

La loi ne pourra être promulguée qu'après l'expiration du délai de recours pour inconstitutionnalité, fixé à six jours francs. La promulgation interviendra dans un délai de huit jours, inférieur au délai actuellement prévu par l'article 61 de la Constitution, de sorte que l'addition des deux délais, celui de la promulgation et celui des recours pour inconstitutionnalité, donne un délai total de seize jours, comparable au délai unique actuel de quinze jours.

*

* *

Telles sont les modifications qu'il est proposé d'apporter à notre Loi fondamentale. En contribuant à renforcer la démocratie et les libertés politiques dans notre pays, elles consolident et développent l'oeuvre entreprise depuis notre Indépendance./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE
-----PROJET DE LOI
PORTANT REVISION CONSTITUTIONNELLE

Le Président de la République a décidé, conformément à l'article 89 de la Constitution, de soumettre à la seule Assemblée nationale ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du.....
....., la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les articles 3, 28, 29, 31 alinéa premier, 49, 61 et 63 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 3 : Les partis politiques concourent à l'expression
"du suffrage. Ils sont tenus de respecter la Constitution
"ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la
"démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race,
"à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une
"langue ou à une région.

"Les conditions dans lesquelles les partis politiques
"sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déter-
"minées par la loi".

"Article 28 : Le premier tour de scrutin a lieu le dimanche.
"Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majo-
"rité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le
"tiers des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'a obtenu
"la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin
"le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.
"Seuls sont admis à se présenter au second tour les deux can-
"didats arrivés en tête au premier tour compte tenu, le cas
"échéant, du retrait de candidats plus favorisés.
"Celui qui obtient le plus de voix est déclaré élu .

.../...

"ARTICLE 29.- La Cour suprême veille à la régularité du scrutin dans
"les conditions déterminées par une loi organique. Elle en centralise
"les résultats.

" La régularité des opérations électorales peut être contestée
"par l'un des candidats, devant la Cour suprême, dans les quarante-huit
"heures qui suivent la clôture du scrutin.

" Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au
"Greffes de la Cour suprême, la Cour proclame les résultats du scrutin
"dans les cinq jours qui suivent sa clôture.

" En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation
"dans les cinq jours du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte procla-
"mation des résultats du scrutin ou annulation de l'élection.

" En cas d'annulation il est procédé à un nouveau tour de scrutin
"dans les vingt et un jours qui suivent.

"Article 31 alinéa premier : Le Président de la République est installé
"dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour suprême
"en séance publique".

"Article 49 : Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage
"universel et direct. Leur mandat est de cinq ans, sauf application des
"dispositions de l'article 75 bis.

"La Cour suprême veille à la régularité de la campagne élec-
"torale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi orga-
"nique. Elle centralise et proclame les résultats.

"Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée
"nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime
"des inéligibilités et des incompatibilités".

"Article 61 : Le Président de la République promulgue les lois définitive-
"ment adoptées dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais de
"recours visés à l'article 63.

"Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence
"déclarée par l'Assemblée nationale".

"Article 63 : La Cour suprême peut être saisie d'un recours visant à
"faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

"1°/ - Par le Président de la République dans les six jours
"francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitive-
"ment adoptée

"2°/- Par un nombre de députés au moins égal au dixième
"des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui
"suivent son adoption définitive"./-

1B1545

XII^e SESSION DU COMITE EXECUTIF
DE L'UNION DES PARLEMENTS AFRICAINS

MOGADISHO (SOMALIE)
10 au 12 SEPTEMBRE 1983

La 12^e session du Comité Exécutif de l'Union des Parlements Africains s'est tenue à Mogadisho en République de Somalie les 10-11 et 12 Septembre 1983 à la Maison du Parti.

Ont participé à cette réunion les délégués des groupes nationaux des Parlements ci-après : Algérie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Gabon, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Nigeria, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Zaïre et Zimbabwe.

La séance solennelle d'ouverture a été présidée par son Excellence Le Général Siad Mohamed Barré président de la République qui a prononcé un important discours sur les problèmes qui secouent notre continent en insistant notamment sur ceux concernant la corne de l'Afrique, l'Afrique Australe et le Tchad.

Il avait à ses cotés M. Augustin Boumah, Président de l'Assemblée Nationale du Gabon, Président en exercice de l'Union des Parlements Africains et M. Mohamed Ibrahim Ahmed, Président de l'Assemblée du Peuple de la République de Somalie.

Y étaient conviés également les membres du Corps Diplomatique présents à Mogasho, les Directeurs et Hauts fonctionnaires des Sociétés d'Etat et des Administrations,

.../...

ainsi que les Jeunesses du Parti pour l'animation.

Selon l'usage une suspension de séance a permis au Chef de l'Etat et aux Invités de se retirer et à la reprise le Président du Comité Exécutif a rappelé les 5 points inscrits à l'ordre du jour de la session à savoir :

- 1°/ La malnutrition en Afrique et plus particulièrement celle des enfants et les solutions proposées
- 2°/ La croissance démographique et le développement Economique en Afrique
- 3°/ Projet de budget pour l'exercice 1984
- 4°/ Projet d'ordre du jour de la 13^e session du Comité Exécutif
- 5°/ Date et lieu de la 13^e session du Comité Exécutif

Un point ayant été retiré de l'ordre du jour sur la demande du groupe qui l'avait proposé (Le Lesotho) à savoir Echange de points de vue sur la situation en Afrique Australe et en particulier sur la raid Sud Africain sur Masêru au Lesotho le 9 Décembre 1982.

Après adoption définitive de cet ordre du jour qui n'a subi aucune modification, deux groupes de travail ont été constitué

Le groupe n° 1 présidé par la Somalie avec comme rapporteur le Zimbabwe a eu à connaître des points 1-2 et 5 de l'ordre du jour.

Le groupe N° 2 présidé par le Zaïre avec comme rapporteur le Togo s'est penché sur les points 3 et 4.

J'ai fait mettre dans vos casiers Mesdames Messieurs les Députés les renseignements concernant la constitution de ces groupes de travail, les compte-rendu de leurs travaux et les résolutions finales soumises par ces groupes au Comité Exécutif qui les a adoptées.

Les débats comme à l'accoutumé ont été très ouverts et d'un très bon niveau d'autant que avant chaque session, les groupes nationaux réfléchissent sur les sujets à traiter et envoient leurs conclusions au Secrétaire Général de l'Union qui les diffuse auprès de tous les Parlements membres.

L'union des Parlements Africains, je voudrais le rappeler à nos collègues qui viennent d'arriver à l'Assemblée Nationale a été créée en Octobre 1976 par la volonté de sept Présidents de Parlement (Sénégal - Côte d'Ivoire - Mauritanie - Cameroun - Gabon - Nigéria - Ghana) qui, à l'instar de ce qui se pratiquait au niveau des autres régions du monde, avaient estimé que les Parlementaires africains qui se retrouvaient toujours en ordre dispersé au niveau du groupe des 77 de la CEE devaient mettre en place un organe qui serait à la fois de concertation et de stimulation pour la promotion de l'Institution Parlementaire en Afrique.

Depuis elle a fait son petit bonhomme de chemin et aujourd'hui elle compte 27 Parlementaires membres actifs plus trois membres en position de suspension depuis que des coups

.../...

d'Etat militaire ont mis fin à leur fonctionnement (La Mauritanie, le Ghana, la Haute-Volta).

L'Union, comme toutes les organisations internationales, connaît des difficultés financières nées à la fois de la modicité des cotisations et du grand retard noté chaque année sur le versement de ces cotisations.

Son siège est à Abidjan où l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire continue encore à l'assister dans tous les domaines

Le 13^e Conseil Exécutif et la 7^e Conférence de l'Union se tiendront en mars 1984 à Alger.

Et dans le cadre du calendrier qui a été arrêté il y a deux ans, je vous informe mes chers collègues que notre Assemblée aura le privilège d'abriter en mars 1985 la 15^{ème} session du Comité Exécutif et la 8^e Conférence de l'Union.

Lamine LO

membre titulaire du Comité

Exécutif